

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



LUCANE

Les Bouillots
03500 BAYET

Références : 20221219-RAP-63-1451-Inspection-LUCANE-AN2022-SuiviContinu.odt
Code AIOT : 0005600010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement LUCANE implanté Les Bouillots 03500 BAYET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCANE
- Les Bouillots 03500 BAYET
- Code AIOT : 0005600010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de BAYET a été mise en service en 1982. Elle est autorisée à traiter les déchets ménagers et assimilés et depuis 1997, les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), pour une capacité maximale annuelle de 74 100 t/an (dont 7410 t/an pour les DASRI). Un parc de traitement des mâchefers (criblage, concassage et tri des métaux) a également été créé en 1997.

Elle est équipée de 2 fours à grille de capacité unitaire 4 tonnes/h et 5 tonnes/h, soit une capacité nominale de 9 tonnes/h. Cependant, les fours ont été dimensionnés pour des déchets combustibles ayant un PCI de 1 800 kcal/kg. Or les déchets incinérés par LUCANE présentent un PCI autour de 2 400 kcal/kg, ce qui implique une réduction de la capacité réelle des fours (1,8 t/h en réel pour le four 1 par ex).

La conduite opérationnelle des installations est confiée à l'opérateur VEOLIA via sa filiale dédiée LUCANE dans le cadre d'une délégation de service public du SICTOM Sud-Allier contractualisée jusqu'en 2027.

L'usine traite principalement des ordures ménagères collectées par le SICTOM Sud-Allier, mais également des déchets industriels non dangereux et des DASRI en provenance de la région Auvergne et de quelques départements voisins. Bien qu'autorisé à traiter des lixiviats, le site n'a pas à ce jour trouvé de débouché pour le traitement de ce type de déchets.

Le site a connu deux phases de modernisation :

- une première en 2006 visant la mise en conformité au regard de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- une seconde en 2017 en vue d'optimiser l'efficacité énergétique en installant un traitement sec des fumées (injection de bicarbonate de sodium) ce qui a permis de réduire de 50 % la consommation d'eau du site.

Le site subit un arrêt technique annuel par ligne et par an d'une durée de deux semaines environ (généralement en avril et octobre).

Dès son origine, l'usine a été conçue dans une logique de valorisation énergétique de la chaleur produite par l'incinération des déchets. L'énergie est récupérée sous forme de chaleur pour produire de la vapeur, consommée sur le site d'équarrissage voisin, exploité par la société SECANIM.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en oeuvre des procédures QAL (norme NF-EN-14181),
- suite de l'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 4.3.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Certification QAL1 des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
4	Etalonnage des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suivi des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
12	Surveillance dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier de réexamen IED	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Paramètres faisant l'objet d'une surveillance en continu	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.2.3	/	Sans objet
5	Test annuel de surveillance AST des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5 et 9.2.3	/	Sans objet
9	Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan de l'inspection est assez satisfaisant. Le suivi en continu des paramètres devant en faire l'objet est effectif et conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les procédures d'assurance de la qualité QAL1, QAL2 et AST sont mises en oeuvre mais nécessitent d'être renforcées et/ou complétées.

Enfin, des contrôles de vérifications et d'absence de dérive sont effectuées sur les AMS du site mais doivent être complétés. L'exploitant devra formaliser une procédure QAL3 et la mettre en oeuvre sur son site au plus tard à la date de mise en application du BREF WI.

Concernant les autres constats, LUCANE doit proposer des mesures correctives afin de mettre en conformité ses rejets aqueux. Par ailleurs, comme cela avait déjà été évoqué lors de la précédente inspection, les prochaines campagnes de suivi dans l'environnement doivent être complétées pour répondre aux nouvelles normes de référence en la matière et permettre des comparaisons avec des valeurs de référence établies au niveau national.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/06/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Cf. AM
Constats : Questions soulevées à l'issue de l'instruction du dossier de réexamen : - Surveillance des effluents gazeux (MTD 3) : il convient de préciser que les normes recommandées par la MTD sont mises en œuvre sur le site de Bayet, en particulier en ce qui concerne le suivi des rejets atmosphériques en poussières, assuré par opacimètre ; ==> conformité à la norme 14181 imposée à compter du 03 décembre 2023 (AM WI) et la prescription sera reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. - Efficacité énergétique (MTD 20) : l'exploitant doit positionner ses installations au regard du tableau 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets. Une des pistes d'amélioration consisterait à procéder au séchage des boues d'épuration, MTD décrite au a) de l'annexe 4 de l'AM précité comme étant applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité de chaleur à basse température ; ==> LUCANE ne traite plus de boues de STEP depuis juillet 2022 (dernier apport le 22 juillet 2022). Ce déchet sera retiré de la liste des déchets acceptés dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. - Emissions diffuses liées aux déchets liquides (MTD 22) : le site étant autorisé à incinérer des lixiviats, la MTD 22 lui est applicable. L'exploitant doit donc compléter son dossier de réexamen sur ce point également. L'inspection vérifie par ailleurs quelles caractéristiques conduiraient à considérer les boues de step comme des déchets liquides ; ==> les lixiviats n'ont jamais été traités sur site sauf lors d'un essai effectué en 2018. Ce déchet sera retiré de la liste des déchets acceptés dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. - Émissions de poussières, de métaux et de métalloïdes (MTD 25) : l'exploitant doit commenter la technique d'adsorption en lit fixe ou mobile principalement utilisée pour adsorber le mercure et d'autres métaux et métalloïdes ainsi que des composés organiques, dont les PCDD/PCDF, mais qui sert également de filtre de finition efficace pour les poussières (Cf. e. du tableau du 5.2.1 de l'annexe 5 de l'AM du 12/01/21) ; * ==> utilisation par injection d'absorbant suffit pour respecter les VLE. Réglage en cours pour le Hg au vu des premiers résultats. - Émissions de NOx, de N2O, de CO et de NH3 (MTD 29) : Un calendrier détaillé de mise en conformité doit être proposé pour ce qui concerne les dépassements de la VLE MTD NH3 sur la ligne 2. De plus, la VLE MTD pour les NOx, retenue par l'AM du 12/01/21 (Cf. tableau du 7.1.1 de l'annexe 7) est de 80 mg/Nm³. Il convient de revoir les graphiques afin de mieux identifier ce seuil et de commenter les dispositions à prendre pour respecter cette VLE ; ==> changement du catalyseur DeNOx sur la L2 a permis de supprimer tout dépassement de NH3. - Émissions de mercure (MTD 31) : l'attention de l'exploitant est également attirée sur les dépassements de la VLE MTD fixée au tableau du 7.1.1 de l'annexe 7 l'AM du 12/01/21 qu'a connu le

site en 2018 alors que la mesure en continu n'était pas mise en place. ==> les premiers résultats montrent que la VLE du 3 décembre 2023 (0,02 mg/Nm3 en moyenne journalière) ne serait pas respectée de manière pérenne, notamment sur la ligne L1. LUCANE envisage plusieurs pistes de réduction : changement de dioxorb (recette avec plus de charbon actif, voir avec ajout de Brome) et réduction de la température des gaz en entrée du point d'injection de dioxorb (pour optimiser la réaction). La prochaine commande de dioxorb a été passée avec une teneur à 30% de CA (livraison prévue février 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Paramètres faisant l'objet d'une surveillance en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Paramètres suivis en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des paramètres devant être mesurés en continu : Débit *, O₂, H₂O **, Poussières, COT, HCl, HF ***, SO₂, NO_x, CO, Ammoniac. (*) La mesure de débit peut être déduite de la surveillance en continu d'autres paramètres pertinents. (**) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions. (***) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.
Constats : - la liste des conduits/cheminées et des AMS installés en précisant les paramètres suivis en continu ; Deux lignes de traitement d'ordures, chacune équipée de : - Deux analyseurs MIR FT (multi gaz: CO, HCL, SO₂, NO_x, HF, NH₃, COT, O₂, H₂O) : 1 titulaire et 1 redondant - Deux analyseurs PCME QAL 181 poussières : 1 titulaire et 1 redondant - Mesure de débit : celle-ci est réalisée en continu via deux mesures de pression (tubes Pitot). - Mesure de la pression et de la T°C : ces mesures sont effectuées via les analyseurs MIR FT. Un analyseur dédié au mercure a été mis en place récemment sur chaque ligne. Ceux-ci ne sont pas secourus compte tenu que l'AM WI autorise 500 heures d'indisponibilité pour ces appareils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Certification QAL1 des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Certification QAL1 des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Constats : - Type d'AMS : MIR-FT de Environnement SA L'AMS mesure les polluants suivants : HCl, HF, SO₂, NO, NO₂, N₂O, CO, NH₃, H₂O, O₂, CH₄, CHOH. Concernant les COT, l'AMS du site ne semble mesurer que les paramètres CH₄ et CHOH. L'exploitant doit apporter des précisions sur les paramètres mesurés pour les COT et justifier la raison de ne mesurer que 2 paramètres. Demande 1 : L'exploitant précisera les COT contenus dans ses rejets et les justifications nécessaires pour ne mesurer que certains paramètres avec analyses à l'appui. Il indiquera si son analyseur MIR-FT est capable de mesurer en continu les COT de ses rejets. Délai : 3 mois. Les étendues de mesures certifiées ne dépassent pas 1,5 fois la VLE en moyenne journalière, excepté pour les paramètres NO₂, HF, CHOH et NH₃. Pour un AMS existant, cette situation ne nécessite pas de correctif à condition que les procédures QAL2, QAL3 et AST soient respectées. Les plages de mesures supplémentaires ne semblent pas spécifiées dans le certificat QAL1. Différentes colonnes précisent des plages de mesures différentes. Demande 2 : L'exploitant expliquera les plages de mesure choisies pour les différents composés et précisera si les plages de mesures supplémentaires des différents polluants sont capables de mesurer des valeurs instantanées dans une plage couvrant au moins deux fois la limite supérieure de l'étendue de mesure certifiée ainsi que les VLE semi-horaires imposées au site. A noter que le guide FD X 43-132 préconise de choisir un AMS pouvant mesurer les concentrations instantanées, avec une gamme de mesure qui couvre au moins deux fois la VLE la plus élevée du site. Délai : 3 mois. L'incertitude élargie relative de mesure ne doit pas dépasser 75 % du seuil d'incertitude fixé dans la réglementation. Demande 3 : L'exploitant doit confirmer que l'incertitude élargie relative de mesure de chaque polluant ne dépasse pas 75 % du seuil d'incertitude fixé dans la réglementation. Délai : 3 mois. - Type d'AMS : PCME QAL 181 Le certificat QAL1 est valide jusqu'au 02 mai 2026. L'AMS mesure les poussières. La plage de mesure précisée dans le document de l'exploitant est de 7.5mg/m³. La valeur de l'étendue de mesure certifiée ne devant pas dépasser 1,5 fois la VLE en moyenne journalière, celle-ci serait conforme. Les plages de mesures supplémentaires sont spécifiées dans le certificat QAL1 et elles sont bien supérieures à 2 fois au moins deux fois la VLE la plus élevée du site. L'incertitude élargie relative de mesure ne dépasse pas 75 % du seuil d'incertitude fixé dans la réglementation, d'après les informations contenues dans le document interne de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etalonnage des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Etalonnage des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. Constats : Les rapports suivants ont été présentés par LUCANE en séance : - rapport APAVE n°11847660-001-2 VERSION 2, daté du 12/01/2021 portant sur les lignes 1 et 2 et sur les AMS titulaires et redondants. - rapport APAVE n°12573267-001-2 version 2, daté du 17/05/2022 portant sur le paramètre NOx pour l'AMS titulaire de la ligne 1 (QAL refait suite à invalidation de l'AST de 2021): en effet, suite à une AST non conforme pour le paramètre NOX sur l'AMS titulaire de la ligne 1, une modification de la droite QAL2 établie par une nouvelle procédure QAL 2 réalisée en 2022 a été nécessaire. - présence d'un QAL2 sur l'ensemble des polluants à mesure, pour chaque conduit concerné ? La procédure QAL2 a été menée sur l'ensemble des polluants. Cependant, le rapport QAL2 évoque le C3H8 et non le CHOH comme cela figure sur le QAL1. Demande 1 : L'exploitant doit expliquer comment la procédure QAL2 est établie pour le paramètre COT. Délais : 3 mois. - présence d'un QAL2 pour les paramètres périphériques mesurés par un AMS (O2, vapeur d'eau) ? Le paramètre O2 a fait l'objet d'une procédure QAL 2 en 2020. En revanche, aucune droite d'étalonnage n'a été proposée pour la vapeur d'eau ce qui est recommandée par la norme si celle-ci est mesurée par capteur. Demande 2 : L'exploitant doit expliquer pourquoi la vapeur d'eau n'a pas fait l'objet d'une droite d'étalonnage. Délais : 3 mois. - présence d'un étalonnage pour les capteurs mesurant des paramètres périphériques (température, pression, vapeur d'eau) ? Demande 3 : L'exploitant doit indiquer comment est réalisé l'étalonnage des capteurs mesurant la température, la pression et le cas échéant la vapeur d'eau. Délais : 3 mois. - droites d'étalonnage : coefficients R^2 (cas A et C) montrant une bonne adéquation de la droite d'étalonnage déterminée ($> 0,9$ pour les composés gazeux et $> 0,8$ pour les composés particuliers) Les 2 rapports APAVE concluent au respect de ces seuils pour les cas A et C. - droites d'étalonnage : pente coefficient (b) proche de 1 et ordonnée à l'origine (a) proche de 0 : sinon, analyse des causes et de l'impact de coefficients significativement différents Les 2 rapports APAVE montrent des coefficients globalement proche de 1 et des ordonnées à l'origine proche de 0. - vérification des unités des droites d'étalonnage : elles sont précisées dans le rapport et adaptées au niveau de traitement des données auxquelles elles sont appliquées

L'APAVE établit ses droites QAL 2 en exprimant le coefficient et l'ordonnée à l'origine en mg/Nm3. Or le prestataire ENVEA ne peut intégrer dans ses AMS que des valeurs exprimées en ppm. Conformément à la norme FD-X-43-132, ENVEA demande systématiquement à l'APAVE de compléter ses rapports afin que les données brutes en ppm humide lui soient transmises pour intégration dans le WEX. - présence d'un test opérationnel Oui les tests opérationnels sont détaillés en annexe 1 des 2 rapports. - nombre de mesurages effectués Oui, le nombre de mesures comparatives entre AMS et SRM est indiqué dans les rapports pour chaque droite d'étalonnage calculée. - présence d'une justification en cas d'exclusion d'un couple de point Oui, les exclusions sont précisées en annexe 3 (§D). - en cas d'existence d'un AMS redondant ou multiplexage : vérifier la réalisation du QAL 2 sur chaque conduit Oui, les rapports couvrent les AMS titulaires et redondants. Lors de l'inspection, par sondage, les paramètres des droites QAL2 pour les NOx, SO2 et Ps de l'AMS titulaire de la ligne 1 ont été vérifiées depuis le PC WEX (accès administrateur permis par ENVEA). Les droites étaient identiques à celles établies par l'APAVE dans les rapports précités. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Test annuel de surveillance AST des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Test annuel de surveillance AST des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Constats : Le rapport APAVE n°12244095-001-1 daté du 04/01/2022 a été présenté. Il concerne les AMS titulaires et redondants des lignes 1 et 2. Il couvre l'ensemble des polluants à mesurer, pour chacune des 2 lignes ainsi que l'O2. La vapeur d'eau n'est pas couverte (Cf. demande 1 du constat précédent). Le rapport conclut sur la validité de la droite d'étalonnage et du test de variabilité pour chaque paramètre. Il a notamment invalidé la droite d'étalonnage du NOx sur l'AMS titulaire de la ligne 1. Les tests opérationnels sont décrits en annexe 1. Le nombre de mesures comparatives AMS/SRM effectuées (annexe 6) ainsi que les exclusions en cas de couple de points aberrants (annexe 3 §D) sont précisés et justifiés. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Suivi des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. + Article 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (BREF WI) : « Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. » (1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181 Constats : La procédure QAL 3 n'est pas mise en oeuvre sur le site. Cependant, l'exploitant fait réaliser par son prestataire, tous les ans, un contrôle en concentration pour l'ensemble des paramètres qu'il mesure en continu, excepté pour les poussières. Ce contrôle s'effectue à l'aide de gaz étalons. Le prestataire ne reporte pas les valeurs mesurées sur des cartes de contrôles mais sur un tableau, intégré au compte-rendu du prestataire. L'exploitant dispose sur son site de bouteilles étalons pour les paramètres suivants : COT, NH₃, CO et SO₂, NO₂, HCl et HF. Les dates de validité des bouteilles ont été vérifiées durant l'inspection et elles sont conformes. Les bouteilles étalons en concentration doivent être proches de la VLE journalière. La concentration des bouteilles des gaz étalon étant exprimée en ppm, ce point n'a pas été vérifié durant l'inspection. Demande 1 : L'exploitant doit confirmer que les concentration des bouteilles étalons sont proches des VLE journalière prescrite. Délai : 3 mois. Demande 2 : L'exploitant doit préciser comment est réalisé l'étalonnage pour les poussières et les sondes de pressions et de températures. Délai : 3 mois. Demande 3 : Concernant les analyseurs du site, il convient d'établir formellement une procédure de contrôle QAL3 conforme à la norme NF EN 14181. Celle-ci devra notamment décrire les matériaux de référence utilisés, la périodicité des mesurages, les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance... Un mesurage au « 0 » devra être effectué pour l'ensemble des paramètres ainsi qu'un contrôle en concentration pour les poussières. L'exploitant devra reporter sur une carte de contrôle dédiée, les contrôles au zéro et en concentration effectués pour l'ensemble des paramètres. Cette procédure devra être mise en place au plus tard au 03 décembre 2023, date de mise en application du BREF WI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et du programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respects des valeurs limites, programme de surveillance et mesures comparatives Cf. articles 3.2.5 et 9.2.3 de l'AP du 11/04/2008
Constats : Lors de l'inspection, les constats suivants ont été relevés : - ligne 1 : ° 2,5 heures de dépassement du compteur des 60 h au 06/12/2022 (4 dépassements CO pour déchargement du four et 1 dépassement HCL pour cause DASRI non conforme) ; ° 0 h sur indisponibilité des appareils de mesure en 2022 ; - ligne 2 : ° 4 heures de dépassement du compteur des 60 h en au 06/12/2022 (7 dépassements CO, 6 pour déchargement du four et 1 pour arrêt brutal de la vente de vapeur par SECANIM et 1 dépassement HCl suite à la casse d'un équipement de dosage du bicarbonate de soude) ; ° 0 h sur indisponibilité des appareils de mesure en 2022. Lors de l'inspection de juin 2022, il avait été constaté une indisponibilité de l'ensemble des données suivies en continu le 15/06 de 05h00 à 05h30 et une indisponibilité pour les paramètres CO, NH3 et PS le même jour de 19h00 à 19h30. L'exploitant a expliqué que ces indisponibilités étaient survenues suite à une erreur lors de la redéfinition de la droite QAL 2 pour le NOx. L'historique des données corrigées a été remis en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suite constats 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf. tableau de l'article 4.3.7 pour les VL
Constats : Les rapports des analyses réalisées au 1er semestre montrent des dépassements de plus de 2 fois la VL : - en MES, COT et DCO en point R1, - en MES et DCO en point R2. Les flux maximum sont également dépassés pour ces mêmes paramètres. Les analyses du second semestre ont été réalisés mi novembre et LUCANE est en attente du rapport. Tous les filtres du décanteur situé au point de rejet R1 (géré par le SICTOM SUD ALLIER) ont été remplacés. Pour le point R2, par courrier du 02 juillet 2021, LUCANE a indiqué que le déboureur était dimensionné pour traiter 20 l/s soit 72 m3/h. Le jour du prélèvement le débit était de 13,5 m3/h donc largement en dessous du dimensionnement.
En tout état de cause, LUCANE doit proposer, sous 3 mois, des mesures correctives visant à mettre en conformité ses rejets aqueux (points R1 et R2) accompagnées d'un échéancier de réalisation.
Observations : Il serait utile d'ajouter le calcul des flux par polluant dans les tableaux des résultats d'analyse semestrielle des rejets R1 et R2 transmis avec les bilans trimestriels.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature et origine des déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2022
Prescription contrôlée : Article 1.2.4.1. Nature et origine des déchets admis Les déchets autorisés sur le site sont des déchets qui ne sont pas dangereux au sens de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement. L'origine géographique des déchets est limitée en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets de la façon suivante : - la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier ; - la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci. Les déchets contaminés des activités de soins peuvent être incinérés dans une limite maximale de 10% de la quantité annuelle totale de déchets incinérés. Dans le cas où l'exploitant est conduit à incinérer des déchets dont l'origine n'est pas comprise dans le plan départemental d'élimination des déchets, ce dernier devra au préalable en informer le préfet de l'Allier.
Constats : 291 tonnes d'OMr en provenance de l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu ont été acceptées en 2022 sur LUCANE hors zone de chalandise autorisée. Ceux-ci auraient dû faire l'objet d'une demande préalable à Mme La Préfète de l'Allier. Afin de régulariser sa situation, il a été demandé à l'exploitant lors de la précédente inspection d'informer Mme la préfète de l'Allier de cette omission, en indiquant les tonnages correspondants et les raisons ayant conduit à ce détournement depuis l'UVE de Bourgoin-Jallieu. Le courrier répondant à cette demande a été transmis à la préfecture le 18 aout 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2022
Prescription contrôlée : Contrôle à l'admission des déchets L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés, sur la base d'une procédure préétablie, prévoyant a minima des contrôles par sondage. Il détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets sur ses installations. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant leur contrôle d'admission.
Constats : Le contrôle des documents d'acceptation préalable réalisé lors de l'inspection précédent avait montré que pour certaines FIP le critère de validité d'un an était dépassé.
Les documents d'acceptation préalable ont été repris afin qu'ils aient une durée de validité de 1 an. Une seule FIP (DASRI) est toujours en attente de la mise à jour 2022.
Un registre des refus a été mis en place pour l'ensemble des déchets (pas de refus enregistré depuis sa mise en place).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2022
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer a minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - un réseau d'eau alimentant grâce à des moyens suffisamment dimensionnés et entretenus des robinets d'incendie armés, la rampe d'arrosage des fosses, la rampe d'arrosage de la cuve GPL ; - deux poteaux d'incendie, munis de raccords normalisés, indépendants du réseau précédent, capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h chacun, pendant 2 heures, à une pression dynamique de 3,5 à 4 bars ; - des robinets d'incendie armés (160 l/min chacun à une pression dynamique de 3,5 à 4 bars), implantés de manière à permette un recoupement des jets de lance ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets - de systèmes d'extinction d'incendie adaptés disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site (trémie four, salle de commandes UVE, fosses déchets) ;

- de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site ; - des réserves d'absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque et des pelles. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les réseaux d'eau incendie sont maillés, protégés contre le gel, et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte contre l'incendie, notamment par des essais réguliers. Constats : 1) formaliser une liste des EIPS : la liste des EIPS a été présentée en juin 2022. L'exhaustivité du recensement des RIA a été vérifiée et a montré que la liste devait être mise à jour pour être cohérente avec les RIA réellement présents sur site tout comme le plan affiché dans les bâtiments. ==> Liste des EIPS mise à jour pour être cohérente avec les RIA réellement présents sur site : désormais la liste fait état de 2 RIA au niveau de la fosse et 9 RIA au total sur le site. ==> les plans de localisation des moyens de lutte contre l'incendie affichés dans les bâtiments ont été mis à jour (ajout des canons à eau de la fosse et du nouveau local incendie) 2) Confirmer la débitance des PI et que ceux-ci présentent pression dynamique comprise entre 3,5 et 4 bars. ==> LUCANE a indiqué que le prochain contrôle serait effectué en décembre avec vérification de la débitance et de la pression dynamique. 3) Autres constats réalisés durant l'inspection - suites aux intempéries survenues le 4 juin et à l'endommagement des skydomes de l'atelier DASRI, 7 points sur les 9 ont été réparés. Il reste 1 skydome et 1 puits de lumière à reprendre. Le skydome est étanche mais le cadre doit être remplacé en totalité. - un nouveau test de la rampe d'arrosage de la cuve GPL a été effectué : celui-ci est concluant, toutes les buses étaient fonctionnelles. - les RIA reliés à des bidons d'émulseur: ⇒ tous les émulseurs ont été remplacés en 2018 (commande datée du 14 juin 2018 pour 160 litres de AQUAFIL AF6). Ils ont une validité de 10 ans. ⇒ le RIA protégeant l'atelier DASRI n'est pas additivé car cela ne présente pas d'utilité spécifique pour la zone DASRI. Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 2 mois le rapport de vérification des poteaux incendies réalisé en décembre 2022 en précisant la débitance et la pression dynamique de chacun des PI. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 12 : Surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.5.1.

Le programme de surveillance des impacts des rejets atmosphériques comprend au minimum les dispositions suivantes :

Surveillance des dioxines et métaux :

- Suivi par bio surveillance de l'impact par recherche des dioxines dans les lichens, réalisé par une société reconnue pour sa compétence dans ce domaine :
- Mesure annuelle par application des méthodes de bio indication
- Supports utilisés : lichens, légumes, échantillons de sol. Les légumes devront être prélevés dans les potagers de riverains sous panache.
- Substances recherchées : Pb, Cd, Hg, dioxines/furannes
- Saison : printemps (vers le mois de mai)

- Suivi des dioxines/furannes dans le lait des vaches destiné à la consommation humaine, prélevé dans les élevages inclus dans un périmètre de cinq kilomètres

- Fréquence annuelle

Ce plan peut être complété en fonction des résultats des analyses, sur proposition de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées, par toute autre analyse pertinente dans les différents compartiments environnementaux.

Constats : Le rapport correspondant émis par Aair Lichens et référencé A22-1316 ne montre pas d'impact significatif sur les dioxines pouvant être mis en relation avec l'activité de l'incinérateur.

S'agissant des éléments trace métalliques, les points L2 et L5 montrent des valeurs significatives pour le mercure (le point L5 étant proche de la valeur impliquant une surveillance approfondie) selon les référentiels employés par Aair Lichens.

Une attention particulière doit être portée sur la prochaine campagne sur ces points et pour ce paramètre.

La méthode de surveillance, actuellement mise en œuvre pour assurer la surveillance environnementale de l'incinérateur (surveillance par bryophytes et lichens), présente des limites et il est attendu que l'exploitant se positionne sur les points suivants dans le cadre des prochaines campagnes :

- une population importante de la même variété de mousses pour tous les points de mesure ;
- l'établissement de valeurs repères en biosurveillance dans l'air : en particulier, la norme XP 43910, publiée en 2020, doit être prise en compte dans les rapports établis suite à chaque campagne d'analyse.

En tout état de cause, l'inspection a demandé lors de la précédente inspection à l'exploitant de proposer des mesures d'amélioration du suivi de l'impact des rejets atmosphériques de l'incinérateur dans l'environnement en étudiant la mise en œuvre, en plus de sa méthode de suivi par les bryophytes et les lichens, des principes suivants :

- utilisation de jauges collecteurs et réalisations de prélèvements de sols afin de pouvoir utiliser des référentiels de comparaison (ASPITET) pour les métaux ;
- réalisation de campagne de 15 jours par trimestre, pendant minimum un an, pour couvrir 14 % du temps.

Cette demande est prise en charge par le SICTOM Sud Allier.

LUCANE n'avait toutefois pas la confirmation que la demande avait bien été prise en compte lors de la campagne 2022.

La DREAL maintient sa demande initiale et souhaite que le rapport de Air Lichen lui soit transmis dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet